Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE	**Direction :**.D.G.E.R. **Sous-direction :**.P.O.F.E.G.T.P. **Bureau :**.B.E.C.D. **Adresse : 1 ter avenue de Lowendal 75007 PARIS** **Suivi par :** Y. Rivière **Tél :01 49 55 52 32** **Fax :01 49 55 47 54** **Réf. Interne :** **Réf. Classement :**	**NOTE DE SERVICE** **DGER/POFEGTP/N2001-2054** **Date : 22 MAI 2001**

Date de mise en application :
:

.

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Mesdames et Messieurs :

- les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt,
- les Chefs de Services Régionaux de la Formation et du Développement,
- les Chefs d'établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricole

Nombre d'annexes : -

Objet : RECTIFICATIF A LA NOTE DE SERVICE N° 2001-2048 DU 15 MAI 2001

Résumé : Les pages 8 et 9 de la circulaire susvisée sont annulées et remplacées par les pages suivantes.

Mots-clés : recrutement, enseignants; résorption de la précarité, examen professionnel.

Plan de Diffusion	
Pour exécution : - Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt - Chefs de services régionaux de la formation et du développement – Chefs d'établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricole	Pour information :

3) Justifier d'une **durée complémentaire** de **services publics** effectifs **au moins égale à cinq ans** d'équivalent temps plein au 1er septembre 2001.

Sont pris en compte au titre des services complémentaires les services suivants :
- les ACE, ACR, vacataires, CDD de CFA, CFPPA,…
- les services de MI-SE
- les congés formation, maternité,…

4) Justifier à la nomination en qualité de stagiaire dans le corps des titres suivants :

Concours	Titre	Titre jugé équivalent sanctionnant
CAPESA CPE	Licence	Baccalauréat + 3 ans
CAPETA PLPA2	DEUG BTS ou BTSA DUT DEUST	Baccalauréat + 2 ans

Les candidats au CAPESA EPS doivent justifier des titres figurant en annexe (annexe 2 – B.O.E.N spécial .n° 6 du 29 mars 2001)

En dispense de titres visés ci-dessus, justifier, par la production des contrats, d'une expérience d'enseignement ou d'éducation égale à au moins cinq ans de services effectifs à la date de nomination dans le corps en tant que stagiaire Ne sont pris en compte que les services d'enseignement ou d'agent non titulaire faisant fonction de CPE.

N.B. :

Les heures supplémentaires attestées par les bulletins de salaire complètent les contrats à temps partiel.

Les services effectifs complémentaires suivants sont pris en compte :
-services de MI-SE
- service national

La notion d'équivalent temps plein signifie que la durée réelle du contrat et la durée du service hebdomadaire, y compris les heures supplémentaires, sont associées pour établir la durée réelle (exemple : contrat ACE à 50 % d'un temps plein sur 12 mois = service effectif de 6 mois).

VI - PRECISIONS RELATIVES A L'EPREUVE ORALE

A) PRECISIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Pour toutes les sections et éventuellement options de recrutement des enseignants et pour les conseillers principaux d'éducation, le rapport d'activité (article 4 de l'arrêté cité ci-dessus) devra être envoyé en deux exemplaires selon les dispositions indiquées ci-dessous. Il devra également inscrire sur la couverture ou la page de titre de son rapport ses noms (nom patronymique pour les femmes mariées suivi du nom d'usage) et prénom(s), l'examen professionnel présenté (CAPESA-CAPETA …), section et éventuellement option.

Le rapport d'activité de 5 pages dactylographiées et sans annexe doit être envoyé au plus tard **le 22 juin 2001 (cachet de la poste faisant foi) et à l'adresse suivante :**

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche
Sous-direction POFEGTP
Bureau des examens, des concours et des diplômes
1 ter avenue de Lowendal
75007 - PARIS

Il est recommandé de réaliser un envoi rapide et sécurisé (exemple : Chronopost,…) ; il sera transmis au président de jury. Aucune pièce ne peut être présentée au delà de cette date.

Lors de l'oral, le candidat ne pourra utiliser que les documents préalablement transmis.

Il est rappelé qu'au terme des dispositions de l'arrêté en cours de publication, le fait de ne pas remettre son rapport dans le délai et selon les modalités fixées au titre de l'année 2001 par le jury entraîne l'élimination du candidat.

B) DEROULEMENT DE L'EPREUVE

L'épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury. Les candidats qui obtiennent la note égale ou supérieure à 10 à l'ensemble de l'épreuve, notée sur vingt, sont déclarés admis.

Durée de l'épreuve : trente minutes maximum.

(exposé : dix minutes maximum, le candidat peut choisir une durée inférieure ; entretien : vingt minutes maximum).

L'exposé consiste en la présentation par le candidat du rapport mentionné à l'article 4 de l'arrêté susvisé et notamment de l'expérience professionnelle qu'il a acquise dans les fonctions d'enseignement ou d'autres missions dévolues aux enseignants en rapport avec la section et l'option d'enseignement qu'il a exercées, et, dans le cas du CPE, relative à la vie scolaire. Pour l'exposé, le candidat est libre de choisir le plan qui lui semble le plus efficace.

L'entretien (20 minutes maximum) ne porte pas uniquement sur l'exposé mais s'étend à différents aspects de l'expérience professionnelle du candidat. Il comprend aussi des questions sur l'enseignement dispensé dans la section et éventuellement l'option du concours postulé par les candidats. Pour les candidats à l'examen professionnel de recrutement des conseillers principaux d'éducation, ces questions portent sur l'éducation et la vie scolaire.

L'entretien pour les sections « Langues vivantes » de l'examen professionnel (PCEA : « Langues vivantes » ou PLPA2 « Langues vivantes – Lettres ») se déroulera partiellement en langue étrangère.

Pour la totalité de l'épreuve, le jury tient compte des différents domaines de l'activité professionnelle du candidat, de ses compétences dans la section et éventuellement de l'option postulée de l'examen professionnel, de la pertinence de ses choix pédagogiques et de la qualité de sa réflexion sur les fonctions postulées.

Dans ce document, sans annexe, chaque candidat doit décrire son parcours professionnel ainsi que la nature et l'objet de ses fonctions.

Seuls l'exposé et l'entretien avec le jury donnent lieu à notation, à l'exclusion du rapport d'activité.

L'épreuve est notée de 0 à 20.

A l'issue des délibérations, est dressée par concours ou section et éventuellement option, dans l'ordre alphabétique, la liste des candidats reçus à l'examen professionnel.

Brigitte FEVRE

Chargée de la sous-direction de la
Politique des Formations
de l'enseignement général, technologique
et professionnel